Séance du Conseil du 08 juin 2020

Présents : M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président
MM JM. Delchambre, M-L Colpin, V. Oger Echevins
Mlle S. Léonard, Présidente du CPAS, Conseillère
M G. Devallée, Mme C. Van Kerrebroeck, MM M. Etienne, J. Ernoux, Mmes B. Fraipont, V. Sbrascini, MM P. Matagne, P. Decelle, Conseillers
Mme V. Jacques, Directrice générale

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
A l'unanimité,
Approuve le procès-verbal de la séance précédente.

---

2. Communications administratives
Monsieur le Président annonce que suite à l'allègement des conditions sanitaires, le petit marché des producteurs Faimois pourra désormais être organisé. La première édition de ce petit marché aura lieu le 17 juillet prochain sur la place de Celles.
Madame Léonard fait savoir que la plaine de jeux pourra également avoir lieu. Elle sera organisée du 6 juillet au 21 août mais avec des conditions restrictives imposées par les autorités sanitaires :
- pas plus de 43 enfants accueillis par semaine et limitation aux enfants Faimois (ou inscrit à l'école de Faimes) ;
- interdiction à toute personne extérieure à la plaine d'y accéder durant cette période.
Mademoiselle Oger fait savoir qu'un "Faimes Infos" a été réalisé et sera distribué prochainement dans toutes les boîtes de Faimes. Cet exemplaire informe la population sur les mesures COVID prises à Faimes.
Madame Colpin ajoute que par suite des mesures liées au confinement, plus aucune noce d'or n'a pu être célébrée à Faimes. Nous espérons pouvoir relancer ces manifestations familiales prochainement.
Monsieur Delchambre fait savoir au Conseil que les travaux de la seconde phase de restauration de l'Oratoire d'Aineffe, interrompus suite à la pandémie de COVID-19 ont repris.
Monsieur le Bourgmestre revient sur la manière dont la crise du COVID-19 a été vécue à Faimes :
Pour l'administration :
- le 23 mars, une décision de confinement a été prise pour le personnel communal : limitation des présences à un jour sur deux avec installation du télétravail pour les agents pour lesquels cela était réalisable ;
- le 18 mai, décision de déconfinement de l'ensemble du personnel communal et reprise des activités normales avec aménagement des espaces de travail (plexiglas, gel désinfectant...).
En ce qui concerne les masques :
La Commune a acheté du tissu et des élastiques qui ont été fournis à 20 couturières bénévoles faimoise qui ont réalisé 2.400 masques. Ces masques ont été distribués par les membres du Collège à toute personne qui en avait fait la demande.
Via un achat groupé, des masques ont été acquis à la société J&Joy et distribués par les Conseillers communaux à l'ensemble de la population.
Une seconde distribution a été faite pour les masques pour enfants et les filtres fournis par le Gouvernement fédéral.
13 couturières bénévoles ont également réalisé des blouses pour le CHU.
L'école communale :
- le 16 mars, les écoles ont été fermées, seule une garderie accessible aux parents n'ayant aucune possibilité de garder leurs enfants pour raison professionnelle ont été accueillis par les enseignants, à tour de rôle. Très peu d'enfants étaient présents : de 3 à 1 au début, ils ont progressivement été plus nombreux, sans jamais compter plus de 15 élèves. Les enseignants préparaient des dossiers pour les élèves et tentaient de garder un certain contact avec leurs élèves.
- le 18 mai, les élèves de 6ème année ont repris l'école, seuls 50 % d'élèves étaient présents.
- le 25 mai : reprise pour les 1ère et 2ème primaires : 50 % d'élèves présents.

- le 2 juin : retour des maternelles : 50 %.
- le 8 juin, retour en classe pour tous les élèves : 68 % de présence en primaire et 65 % en maternelles.

Le coût pour la Commune des mesures prises dans le cadre du COVID-19 : achat de tissus, de masques, de gel désinfectant, adaptation des locaux...) s'est élevé à 20.924,82 €.

Coût pour l'administration des mesures prises dans le cadre de la pandémie COVID19
Subvention régionale.

---

3. Covid-19 - Confirmation de délibération prise par le Collège

Monsieur le Président donne connaissance au Conseil des décisions prises par le Collège dans le cadre de la crise et portant sur le confinement et le déconfinement du personnel communal ; l'acquisition de matériel en vue de la réalisation de masques de protection buccale par des bénévoles de Faimes ; l'acquisition de masques en collaboration avec la Conférence des Elus en vue de leur distribution à l'ensemble de la population.
Le coût de la crise est jusqu'à présent s'élève à 20.924,82 € (achat de masques, tissus, gel hydroalcoolique, produit désinfectant, plexis, balisage pour l'école, achat d'enveloppes pour distribution des masques, frais informatique pour le télétravail...) s'élève actuellement à 20.924,82 € et sera porté à 29.226,33 € avec l'acquisition d'ordinateurs portables pour le télétravail.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les circonstances particulières liées à la pandémie de Covid-19 ayant entraîné le confinement de la population ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Confirme les délibérations prises par le Collège communal conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal :
- Séance du 14 avril 2020 : octroi d'une subvention de 8.000 € à la Conférence des Elus pour l'achat de masques et approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Mesures prises en vue du confinement de l'administration (séance du 26 mars 2020) et de déconfinement (séance du 15 mai 2020) ;
- Séance du 26 mai 2020 par laquelle le Collège marque son accord sur la proposition du CPAS de nous fournir 6 postes fixes commandés auprès de CIVADIS et de commander pour compte de la Commune 5 ordinateurs portables dans le cadre du marché qu'ils ont initié et de la consultation effectuée à cet effet.

---

4. Intercommunale Neomansio - création d'un centre funéraire - accord de principe

Vu l'augmentation du nombre de crémations sur le territoire Huy-Waremme ;

Vu les difficultés rencontrées par les familles de défunts pour procéder dans des délais raisonnables à des funérailles par crémation ;

Considérant que l'Intercommunale Neomansio –Crématoriums de service public a réalisé une étude prospective relative à la construction d'un centre cinéraire sur le territoire Huy-Waremme ;

Considérant que cette étude a démontré la pertinence et la faisabilité, tant opérationnelle que financière, de ce projet ;

Considérant que l'Intercommunale Neomansio s'est engagée à prendre en charge le coût de l'investissement ;

Considérant le mandat confié par le Conseil d'administration de l'Intercommunale Neomansio à Monsieur Philippe Dussard, directeur général de ladite structure, pour prendre tous les contacts nécessaires afin d'élaborer le dossier ;

Vu la décision unanime prise par le Conseil d'administration de la Conférence des élus Meuse-Condroz-Hesbaye, en sa réunion du 16 octobre 2019, de confier mandat à l'Intercommunale

Neomansio pour développer le projet de construction et gestion d'un centre cinéraire (crématorium et parc cinéraire) dans l'arrondissement, singulièrement sur le site de « Héron 2 », à proximité de l'E42 ;
Décide,
De marquer son accord de principe sur le projet tel que repris ci-dessus ;
D'adhérer à l'Intercommunale Neomansio – Crématorium de service public, aux conditions financières qui seront définies et en cas d'évolution positive du projet.

---

5. Acquisition de matériel informatique - adhésion à la centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication su Service Public de Wallonie

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°,7° et 8° ainsi que 47 ;

Considérant qu'il est intéressant que la Commune puisse adhérer à la centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service Public de Wallonie pour l'acquisition de matériel informatique ;

Considérant que ce service du SPW est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale d'achat de fournitures et de services accessible aux Communes ;

Considérant que la Commune souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le SPW dans le cadre de la centrale d'achat susvisée ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permettra d'obtenir des fournitures et des services à des prix intéressants ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale d'achat aura pour conséquence une simplification administrative pour la Commune étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés en vue d'acquérir des fournitures ou d'obtenir des prestations ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat est subordonnée à la conclusion d'une convention par laquelle la Région wallonne, service public de Wallonie Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication agit en tant que centrale d'achats au sens de l'article 2, 7° et 8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant en outre que l'adhésion à cette centrale d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la Commune conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,
Article 1er D'adhérer à la centrale d'achats en matière de fournitures et de services.
Art. 2 De charger le Collège communal, représenté par Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale, de signer la convention d'adhésion à cette centrale d'achats dont les termes sont arrêtés comme suit :

CONVENTION D'ADHÉSION
Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie
Entre :
La Région wallonne, Service public de Wallonie Budget, Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication représenté par Sylvie MARIQUE, Directrice Générale a.i.
d'une part
et
La Commune de Faimes représenté par Monsieur Etienne Cartuyvels, Bourgmestre et Madame Véronique Jacques, Directrice générale, ci-après dénommé le Bénéficiaire, d'autre part.

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :
La Région wallonne passe et conclu différents marchés publics de fournitures et de services, accords-cadres, en matière informatique et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (centrale d'achat du DTIC – Département des Technologies de l'Information et de la Communication).
Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un pouvoir adjudicateur bénéficiaire ne peut recourir à un accord-cadre passé en centrale d'achat que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence ou dans l'invitation à

confirmer intérêt.
Le bénéficiaire souhaite bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région wallonne dans le cadre de ces marchés passés en centrale.
Dans la mesure où la Région wallonne agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat du DTIC et en accepte les modalités de fonctionnement. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le DTIC pour lesquels il a marqué intérêt avant l'appel à la concurrence (marchés de fournitures et de services informatiques) et ce pendant toute la durée de ces marchés.
La Région wallonne met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plateforme en ligne.

Article 2. Accès aux marchés de la centrale d'achat ou modalités de fonctionnement

Préalablement au lancement de tout marché en centrale d'achat, la Région wallonne invite le bénéficiaire à marquer son intérêt ou non sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché en question. À cette occasion, la Région wallonne indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.
Le bénéficiaire marque son intérêt dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt et indique une estimation du volume de commandes potentielles pour répondre aux besoins du bénéficiaire dans le cadre du marché à conclure. Cette information est répercutée par la Région wallonne dans les documents du marché.
Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre du marché concerné, il est tenu de manifester son intérêt et de communiquer les volumes estimés de commandes.
Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région wallonne de marquer son intérêt pour le marché, il est présumé décliner cet intérêt.

Article 3. Commandes – Non-exclusivité

Une fois le marché conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 2 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la Région wallonne, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.
Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Article 4. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région wallonne n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.
Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 5. Direction et contrôle des marchés en centrale

La Région wallonne reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 6. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 7. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges du marché auquel il a recours.

Article 8. Suivi de l'exécution

A. Surveillance de l'exécution
Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne

exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire des marchés (DTIC). Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de la durée de la présente convention.
B. Défaillance de l'adjudicataire
Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.
C. Réclamation de l'adjudicataire
Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 9. Information

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché correspondant qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.
La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 10. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés visés par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.
Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 11. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.
Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

---

6. Remplacement du serveur informatique de la Commune - cahier des charges - approbation

Considérant qu'il convient d'adapter le cahier des charges en vue de permettre l'organisation du télétravail à la fois pour le personnel communal et pour le personnel du CPAS ;
Décide de reporter ce point à une séance ultérieure.

---

7. Subventions 2020 - approbation

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les dispositions du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation applicables aux subventions ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions ;
Attendu que dans le budget communal pour l'exercice 2020 tel qu'approuvé, sont inscrits des crédits en vue de l'octroi de subsides à divers organismes ;
Que certains subsides dépassent 2.500 € :
- subside de 6.000 € à l'asbl Sports et Loisirs, en charge de l'entretien des infrastructures sportives, en vue de lui permettre de gérer les charges de personnel ;
- subside de 5.500 € à l'asbl Etoile de Faimes - destiné à couvrir les frais de gestion et d'entretien des infrastructures du club de football de Faimes, notamment les frais d'électricité, de chauffage, d'eau ;
- subside de 5.000 € au Centre culturel de Waremme dans le cadre d'une collaboration avec le Centre culturel pour l'organisation de spectacles à Faimes, et à la gestion des activités menées sur le territoire de la Commune ;
- Subvention ONE - participation dans les frais de fonctionnement du car de consultation pour les nourrissons : 3.200,00 € ;
Qu'en outre le budget communal prévoit l'octroi de subsides à divers organismes ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité ;
Décide d'accorder les subsides détaillés ci-après durant l'année 2020 :
Subventions de participation à certains organismes :
- 500/332-01 : cotisation ADL : 12.531,94 €
- 511/435-01 : cotisation SPI : 4.840,05 €
- 561/332-01 : cotisation MCH : 1.000,00 €

- 5611/332-02 : Conférence des Elus de Meuse Condroz Hesbaye : 1.310,00 € + subvention pour l'achat de masques
- 5612/332-02 : Cotisation maison du Tourisme : 800,00 €
- 762/332-02 : subside aux organismes : Centre Rugamba Kigali + Centre Culturel de Waremme : 5.500,00 €
- 7611/332-01 : Affiliation CRECCIDE - Conseil des enfants : 300,00 €
- 879/332-01 : Cotisation contrat de rivière : 1.400,00 €
- 8791/332-01 : Cotisation GAL : 4.046,85 €

Subventions destinées à apporter un soutien de l'administration aux comités locaux :
- 7611/332-02 : Subvention scouts : 2.325,00 €
- 7612/332-02 : Comité de la petite école de Borlez : 200,00 €
- 7621/332-02 : Comité "Les Borlatis" : 125,00 €
- 7622/332-02 : Subvention comité de jumelage : 375,00 €
- 7624/332-02 : Subvention Comité des Fêtes de Les Waleffes : 125 €
- 7626/332-02 : Subvention cercle Horticole : 100,00 €
- 7625/332-02 : Subvention pensionnés Viemme : 100,00 €
- 7627/332-02 : Subvention comité Viemme et vous : 125 €
- 7628/332-02 : Subvention comité des fêtes de Celles : 125 €
- 7631/332-02 : Subside ASBL "D'une main à l'autre" : 300,00 €
- 7632/332-02 : Subvention FNC Faimes : 300,00 €
- 7636/332-02 : Subvention Comité des parents : 250 €
- 7633/332-02 : Subvention "Territoires de la mémoire" : 125 €

Subventions aux clubs sportifs locaux, afin de les aider à faire face à leurs dépenses :
- 764/332-02 : Subvention foot (chauffage - éclairage) : 5.500,00 €
- 7641/332-02 : Subvention ASBL Sports et Loisirs (entretien des infrastructures sportives) : 6.000,00 €
- 7643/332-02 : Subvention ping-pong Viemme : 1.800,00 €

Subventions à vocation sociale, afin d'aider des comités déterminés :
- 7623/332-02 : Subvention action Laïque : 248,00 €
- 8331/332-01 : Subvention handicapés : 25,00 €
- 8332/332-02 : Subvention à « La Lumière » : 50,00 €
- 835/332-01 : Subvention ONE - participation car : 3.207,02 €
- 8351/332-01 : Subvention Garderie des Tout Petits : 2.479,00 €

---

8. CPAS - Modification budgétaire n° 1 - approbation

Considérant qu'il appert que des modifications doivent encore être apportées au document présenté en vue d'ajuster le crédit prévu pour l'acquisition d'ordinateurs portables ;
Décide de reporter ce point à une séance ultérieure.

---

9. Fabrique d'Eglise Notre Dame de Viemme - compte 2019 - approbation

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Revu notre délibération en séance du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil approuve le budget pour l'exercice 2019 et notre délibération en séance du 25 mars 2019 par laquelle le Conseil

approuve la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Notre Dame de Viemme ;

Vu la délibération du 29 février 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise arrête le compte de l'exercice 2019 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte - diocèse de Liège ;

Vu la décision du 12 mars 2020, par laquelle l'organe représentatif approuve le compte de la Fabrique, sous réserve des remarques suivantes : faire une modification budgétaire pour éviter les dépassements de budget partiel et ne noter à l'article D15 (achat de livres liturgiques) que des livres liturgiques et non la publication des annonces ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives à la directrice financière qui a déposé un avis favorable ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
Décide,
Article 1er : Le compte de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Viemme pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 février 2020, est approuvé à l'unanimité.
Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.120,43 €
Recettes extraordinaires totales	6.586,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.270,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.254,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.566,62 €
Recettes totales	**15.706,99 €**
Dépenses totales	**15.091,94 €**
Résultat comptable	**615,05 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Viemme et au chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

10. Fabrique d'Eglise St Pierre de Borlez-Aineffe - compte 2019 - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Revu notre délibération en séance du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil a approuvé le budget pour l'exercice 2019 et nos délibérations du 09 septembre 2019 et du 16 décembre 2019 par lesquelles le Conseil approuve les modifications budgétaires n°1 et n°2 de la Fabrique d'église St Pierre de Borlez-Aineffe ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise St Pierre de Borlez-Aineffe tel qu'approuvé par le Conseil de Fabrique le 25 février 2020 déposé à l'administration accompagnée de toutes les pièces justificatives ;

Vu la décision du 28 février 2020, réceptionnée en date du 09 mars 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête ce compte, avec remarque : le reliquat inscrit en R20 est celui de 2017 et non de 2018 (21.083,45€ et non 21.220,24€) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives à la directrice financière qui a déposé un avis favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'Eglise St Pierre de Borlez-Aineffe pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 février 2020, est approuvé à l'unanimité.

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	26.714,70 €
Recettes extraordinaires totales	59.273,49 €
Dépenses arrêtées par l'Evêque	1.921,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.331,99 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	41.037,10 €
Recettes totales	**85.851,40 €**
Dépenses totales	**65.290,12 €**
Résultat comptable	**20.561,28 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise et au chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

---

11. AIDE - assemblée générale - approbation des points à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale AIDE ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des

dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supra-locaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'Assemblée Générale de l'AIDE se déroulera au siège social sans présence physique le 25 juin 2020 à 16h30 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

I. Approuve les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'AIDE du 25 juin prochain, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 janvier 2020
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2019 des organes de gestion et de la Direction
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019 comprenant : le rapport d'activité, le rapport de gestion, le bilan, compte de résultats et l'annexe, l'affectation du résultat, le rapport spécifique relatif aux participations financières, le rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction ainsi que le rapport du commissaire
6. Approbation du programme d'investissements pour la période 2022-2027 en matière de démergement
7. Approbation des souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone
8. Décharge à donner au Commissaire-réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2019
9. Décharge à donner aux administrateurs

II. De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 25 juin 2020 à 16h30 à l'AIDE, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

III Le Conseil décide de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Extrait de la présente délibération sera transmise :

- par mail à l'adresse deliberations.ag@aide.be
- par courrier à l'Intercommunale AIDE, Rue de la Digue 25 à 4420 Liège

---

12. RESA - Assemblée générale - approbation des points à l'ordre du jour

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale de RESA sa est convoquée pour le 17 juin prochain à 17h30 au siège social de la société : Rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège avec à l'ordre du jour : Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA qui se tiendra, le mercredi 17 juin 2020 à 17 heures 30 ;
L'ordre du jour de cette Assemblée s'établit comme suit :
1. Rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2019 ;
10.Nomination du/des membre(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2020, 2021 et 2022 et fixation des émoluments ;
11.Pouvoirs.
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Approuve les points à l'ordre du jour de cette assemblée générale.
Extrait de la présente délibération est adressé à RESA sa pour disposition.

---

13. IMIO - Assemblée générale - approbation des points à l'ordre du jour

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO est convoquée pour le 11 juin prochain à 18h00 dans les locaux de La Bourse – Centre de Congrès – Place d'armes, 1 - 5000 NAMUR ;

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le jeudi 25 juin 2020 à 18 heures, dans les locaux d'IMio - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel, - 5032 les Isnes (Gembloux) ; que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts ; que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale :
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2019
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020
7. Nomination d'administrateurs
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Approuve les points à l'ordre du jour de cette assemblée générale.
Extrait de la présente délibération est adressé à IMIO pour disposition.

---

14. INTRADEL - assemblée générale - approbation des points à l'ordre du jour

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale de l'Intercommunale INTRADEL est convoquée pour le 25 juin prochain à 17h00 au siège social de la société : Pré Wigi 20 à 4040 Herstal ;

Considérant que cette assemblée générale sera organisée en « présence physique » de ses membres dans le strict respect des normes de distanciation sociale recommandées par le Conseil national de sécurité c'est-à-dire :
- que la représentation physique est facultative, seule la présence de notre Président du Conseil et de notre Directeur général étant requise ;
- qu'il est cependant loisible de décider d'être représenté à l'assemblée : dans ce cas, vous êtes invités à n'en charger qu'un seul délégué de manière à ce que nous puissions garantir le respect des mesures de distanciation sociale de rigueur ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée :

Bureau – Constitution
1. Rapport de gestion - Exercice 2019 : approbation du rapport de rémunération
   1.1. Rapport annuel - Exercice 2019 – Présentation
   1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2019 – Approbation
   1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2019
2. Comptes annuels - Exercice 2019 : approbation
   2.1. Comptes annuels - Exercice 2019 – Présentation
   2.2. Comptes annuels - Exercice 2019 - Rapport du Commissaire
   2.3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2019
   2.4. Comptes annuels - Exercice 2019 - Approbation
3. Comptes annuels - Exercice 2019 - Affectation du résultat
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2019
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2019
6. Participations - Lixhe Compost - Rapport de rémunération - Exercice 2019 : approbation
7. Participations - Lixhe Compost - Comptes annuels - Exercice 2019 : approbation
   7.1. Comptes annuels - Exercice 2019 – Présentation
   7.2. Comptes annuels - Exercice 2019 - Rapport du Commissaire
   7.3. Comptes annuels - Exercice 2019 - Approbation
8. Participations - Lixhe Compost - Comptes annuels - Exercice 2019 : affectation du résultat
9. Participations - Lixhe Compost - Administrateurs - Décharge - Exercice 2019
10. Participations - Lixhe Compost - Commissaire - Décharge - Exercice 2019

Seront également présentés à l'assemblée mais ne font pas l'objet d'un vote les points suivants :
- Rapport de gestion consolidé - Exercice 2019 - Présentation
- Comptes consolidés - Exercice 2019 - Présentation
- Comptes consolidés - Exercice 2019 - Rapport du Commissaire
- Administrateurs - Formation - Exercice 2019 - Contrôle

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Approuve les points à l'ordre du jour de cette assemblée générale.
Extrait de la présente délibération est adressé à Intradel sa pour disposition.

Par le Conseil,

La Directrice générale,	Le Bourgmestre,
Mme Jacques Véronique	M Cartuyvels Etienne